

# PROCÈS-VERBAL INTÉGRAL N° 19

DU 24/01/25



DISTRICT DE LA  
CÔTE D'AZUR

**Siège Social**

**32 chemin de Terron**

**06200 Nice**

## SOMMAIRE

**Statuts & Règlements** 2

**Foot réduit** 4

**Seniors à 7** 5

**Délégués** 7



## INFORMATIONS

Le coup d'envoi du Festival U13  
aura lieu le 01<sup>er</sup> février 2025 !  
Consultez vos sites, poules et  
programmations sur le site du  
District et sur nos réseaux !



Du lundi au vendredi  
10h-12h  
13h30-17h15



**04.92.15.80.30**



**secretariat@cotedazur.fff.fr**



**<http://cotedazur.fff.fr/>**

## MODALITES DE RECOURS

**1.** Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

**2.** L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

**3.** La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

**4.** Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

\*\*\*\*

### Procès-verbal N°12 Réunion du 23 janvier 2025

---

**Président** : M. Patrick SCALA

---

**Présent** : M. Stéphane SALOMON

---

**Délégué du Comité de Direction** : M. Camille HERON

---

\*\*\*\*\* RESERVES & RECLAMATIONS\*\*\*\*\*

**Dossier n°53**

**Match n°29942250**

**OC Blausasc – FC Cimiez / U16 D2 – Poule B du 19/01/2025**

**Réclamant : OC Blausasc**

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces, sans qu'il soit besoin de convoquer les parties, prenant connaissance du courriel en date du 20/01/2025 envoyé à partir de l'adresse officielle du club réclamant pour dire la réclamation recevable en la forme.

Au fond, après vérification auprès du fichier de la Ligue de la Méditerranée, constate que le joueur **DOMINGUES Diego** est titulaire de la licence U16 (n°9602510899) **muté hors période** enregistrée le 02/09/2024, que le joueur **Famous OSESA** est titulaire de la licence

U16 (n° 9604361764) **muté hors période** enregistrée le 17/10/2024, que le joueur **Safoine JEDANI** est titulaire de la licence U16 (n° 9604726402) **muté hors période** enregistrée le 10/09/2024, que le joueur **Mohamed Aziz JRAD** est titulaire de la licence U16 (n° 2547796821) **muté hors période** enregistrée le 13/11/2024 portant à 4 joueurs mutés hors-période participant à la rencontre.

Décision de la Commission :

Par ces motifs, dit que l'équipe FC Cimiez n'était pas régulièrement constituée pour la rencontre citée en rubrique, donne match perdu par pénalité (-1 point) au FC Cimiez pour en porter bénéfice au OC Blausasc sur le score de 3-0 et transmet le dossier à la Commission compétente pour homologation des nouveaux résultats.

**Frais fixes de dossier** : 40 €, à la charge FC Cimiez.

**Frais de réclamation** : 50 €, à la charge FC Cimiez.

#### **Dossier n°54**

**Match n° 30129079**

**St Laurent – Etoile de Menton / U13 Niv.2 – Poule H du 18/01/2025**

**Match arrêté**

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces sans qu'il soit besoin de convoquer les parties, au fond après lecture de la feuille de match, constate que l'équipe de l'Etoile de Menton s'est retrouvée réduite à 6 joueurs à la 15<sup>ème</sup> minute et que, de ce fait, la rencontre n'a pu aller à son terme.

Par ces motifs, la commission donne match par perdu par pénalité (-1 point) à l'Etoile de Menton pour en porter le bénéfice à St Laurent sur le score de 6-0 et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation de ce résultat.

**Frais fixes de dossier** : 40 € à l'Etoile de Menton.

#### **Dossier n°55**

**Match n° 28962179**

**Peille FC – ASTAM / Seniors D4 – Poule B du 03/11/2024**

**Match arrêté**

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces sans qu'il soit besoin de convoquer les parties, au fond après lecture du rapport de l'arbitre officiel, constate que l'équipe de Peille FC a abandonné la rencontre à la 27<sup>ème</sup> minute et que, de ce fait, la rencontre n'a pu aller à son terme.

Par ces motifs, la commission donne match par perdu par pénalité (-1 point) au Peille FC pour en porter le bénéfice à l'ASTAM sur le score de 3-0 et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation de ce résultat.

**Frais fixes de dossier** : 40 € au Peille FC.

**Le Président de Séance :**  
**M. Patrick SCALA**

**Le Secrétaire Général :**  
**M. Stéphane SALOMON**

## MODALITES DE RECOURS

**1.** Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.

- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).

- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

**2.** L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

**3.** La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

**4.** Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

\*\*\*\*

### Procès-verbal n°09 Réunion du 23 janvier 2025

---

**Président :** M. Jean-Baptiste SCIMECA

---

**Présents :** MM. Patrick LEVY – Ridha DJAFFAL - Joel BOLLIE

#### **ENVOI DE COURRIELS :**

Pour être sûrs que les courriels que vous nous adressez (horaires, modifications, inversions,....) soient lus et traités en temps et en heure par la commission concernée, nous vous demandons de bien vouloir respecter les simples règles suivantes :

1. Mettre en destinataire principal le secrétariat : [secretariat@cotedazur.fff.fr](mailto:secretariat@cotedazur.fff.fr)

2. En copie la Commission du Foot Réduit (U13 à U6) : [Foot-reduit@cotedazur.fff.fr](mailto:Foot-reduit@cotedazur.fff.fr)

## **FOOT à 8**

**IMPORTANT : Les règlements des diverses compétitions sont soumis au respect des Règlements Sportifs du District de la Côte d'Azur.**

**De ce fait, les clubs devront se conformer à l'Art 29 des Règlements sportifs du DCA pour fixer les horaires des rencontres.**

**ARTICLE 29 :** En tenant compte des possibilités et de tous les éléments, le Comité de Direction homologue l'heure de chaque match, mais celle-ci ne peut être fixée avant 9 heures du matin, toutes catégories confondues ;

Le samedi après-midi avant 13 heures pour les catégories U10 à U13. Si le club visiteur doit accomplir un trajet de plus de 25 kilomètres :  
Le matin avant 10 heures dans les catégories U15, U15F et inférieures. Le samedi après-midi, avant 14h00 dans les catégories U17 et U18F et inférieures.

\*\*\*\*\*

• **U12 – U13 : Tous niveaux : UTILISATION DE LA FMI**  
**Important : Si la FMI ne fonctionne pas, vous devez envoyer l'original de la feuille de match « papier » au District par voie postale.**

- **U10 – U11, tous niveaux :**
- 
- **PHASE 2 :** La feuille de match « papier » sera utilisée.

**Cette feuille de match devra être scannée par le club et jointe via footclub. Aucune feuille ne doit être adressée au DCA, sauf demande de la Commission**

\*\*\*\*\*

## **Feuilles de match non parvenues : Journée du 11/01/2025**

### **U13 Niv 2**

Poule F : match n°30123673 : Cerc.art.s des eaux/Ent.s Luceramoise1

### **U12 Niv Espoir**

Poule A : match n°30122262 : Fscs 2/Fc Golfe Juan 2

### **U12 Niv. 2**

Poule C : match n° 30127606 : AS. Traminots1/AS.Moulins2

### **U11 Niv. Espoir**

Poule C : match n°30129414 : Scms 3/Gjf Etl Fal 3

*Sans réponse avant le 30 janvier 2025 les clubs concernés auront matchs perdus et seront pénalisés de l'amende correspondante (50€)*

**Après vos matchs, PENSEZ A SAISIR VOS RÉSULTATS DANS FOOTCLUB (Vous avez jusqu'au lundi soir minuit) et scanner dans foot Club vos feuilles de matchs dès le lundi (sauf FMI).**

**Le Président de séance :**  
**M. Jean -Baptiste SCIMECA**

**Le Secrétaire de séance :**  
**M. Patrick LEVY**

**Commission  
Seniors A 7**



## **MODALITES DE RECOURS**

**1.** Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

**2.** L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

**3.** La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

**4.** Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

\*\*\*\*\*

## **Procès-Verbal N°09 Réunion du 22 janvier 2025**

---

**Président** : M. Arezki KESSACI

---

**Présents** : Mme. Elisabeth CATANIA – M. Raymond LASSERRE

---

### **Petit Rappel des « REGLEMENTS SPORTIFS »**

#### **ARTICLE 9 - Feuille de match**

1. Dans les compétitions non soumises à la FMI et, pour ces dernières, dans le cadre de la procédure d'exception prévue à l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la FFF, la feuille de match, imprimée par le club recevant, comporte au recto la composition des équipes et au verso l'annexe. Le document original, recto et verso, doit être photocopié par le club recevant avant d'être envoyé au District dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match, par le club recevant. La photocopie est archivée au siège du club recevant.

**La feuille de match est complétée par les équipes en présence. Elle doit être signée des deux capitaines, ou du dirigeant responsable si le capitaine est mineur, et de l'arbitre, et complétée des différents renseignements prévus dans les cases réservées à cet effet, l'annexe étant utilisée uniquement pour les réserves d'avant et pendant le match (réserves réglementaires et/ou techniques), et les événements particuliers ayant pu survenir à la fin de la rencontre.**

5. En cas de perte de la feuille de match papier ou de son non-envoi par le club recevant, une mise en demeure est adressée au club recevant par voie de procès-verbal, ou courriel sur sa boîte e-mail ouverte auprès de la LMF. Le club doit alors faire parvenir au DCA la copie de ladite feuille, avant la date limite précisée sur cette mise en demeure. A défaut de réception de cette copie à cette date, l'équipe du club recevant est sanctionnée de la perte du match par pénalité avec -1 point sur le score de 3 buts à 0 en faveur de l'adversaire, ainsi que de l'amende correspondante.

\*\*\*\*\*

**Courriel :** Reçu de l'ASTAM le 14.01.25 nous informant que suite à la fermeture de l'autoroute et d'important bouchon, la rencontre du 13.01.25 fixée sur le stade Hairabedian n'a pu se dérouler. Pris note.

\*\*\*\*\*

### **FEUILLES DE MATCHS MANQUANTES du 13.01.25 :**

#### **Poule A:**

N°29615924 : As Roquefort 1 / Fc Pays de Fayence 1

#### **Poule C :**

N°29616103 : Gazelec 1 / Fc Carros 1

**Sans réponse avant le 28.01.25, le club recevant aura match perdu par pénalité avec - 1 point et amende (articles 9.4 et 9.5 des règlements sportifs du DCA).**

### **MATCH REPORTE du 13.01.25 :**

#### **Poule C :**

AS TAM / ECMV 1 du 13.01.25 est reporté au 10.02.25.

#### **La Secrétaire de séance :**

**Mme. Elisabeth CATANIA**

**Commission Des  
Délégués**



### **MODALITES DE RECOURS**

**1.** Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

**2.** L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

**3.** La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

**4.** Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

\*\*\*\*  
**Procès-verbal N°17**  
**Réunion du 21 janvier 2025**

---

**Président** : M. Alain BRITO

---

**Présents** : Mme. Marcelle VIAL - MM. Jean-Louis CANESTRIER – Chokri ABED

---

**Analyse et contrôle :**

Rencontres des 18 & 19 janvier.

**Nouvelle candidature :**

Accueil de M. Taoufik FATFOUTA qui a fait récemment acte de candidature pour intégrer le corps des Délégués.

**Désignations :**

En « District et Ligue Jeunes » des 25 & 26 Janvier 2025.

**Le Président :**  
**M. Alain BRITO**

**La Secrétaire de séance :**  
**Mme. Marcelle VIAL**